



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KABOUM***

*de la société*                           **EUROFYTO SA**  
*enregistrée sous le*                   *n°2021-1773*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 mars 2022,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KABOUM	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Industriestraat 2 8920 LANGERMARK Belgique	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	KATANA 25 WG
	N° AMM	9700070
<b>Numéro d'intrant</b>	510-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	2220251	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
CHIKARA	2266/01.04.2004	Roumanie	ISK BIOSCIENCES EUROPE

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/03/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité	200 g
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	200 g